
Discussion concernant la destitution du général Westermann et la demande d'un rapport sur sa conduite dans la Vendée, lors de la séance du 18 nivôse an II (7 janvier 1794)

Pierre-Nicholas Philippeaux, Antoine Christophe Merlin de Thionville, Dubois de Bellegarde, Laurent Le Cointre, Antoine Louis Levasseur, Philippe Charles Aimé Goupilleau de Montaigu

Citer ce document / Cite this document :

Philippeaux Pierre-Nicholas, Merlin de Thionville Antoine Christophe, Dubois de Bellegarde, Le Cointre Laurent, Levasseur Antoine Louis, Goupilleau de Montaigu Philippe Charles Aimé. Discussion concernant la destitution du général Westermann et la demande d'un rapport sur sa conduite dans la Vendée, lors de la séance du 18 nivôse an II (7 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 92-93;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35615_t2_0092_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Le citoyen Westerman est admis à la barre (Il est vivement applaudi), et prononce le discours suivant :

« Citoyens-Représentans,

« Une blessure qui m'interdit l'exercice du cheval, est le sujet de mon voyage à Paris. Je viens offrir à la Convention un reste des dépouilles sacerdotales de l'évêque d'Agra, si fameux par le rôle qu'il a joué dans la ci-devant armée catholique & royale. Je viens aussi vous assurer, sur ma tête, que, de cette armée, forte encore au moins de 90,000 hommes, avec une artillerie formidable, il n'existe plus un seul combattant : chefs, officiers, soldats, évêques, comtesses, princesses & marquises, tout a péri par le fer, les flammes & les flots. Cet exemple effrayant est unique dans l'histoire; & l'Europe étonnée verra bien qu'une République, qui, comme le Père Eternel, dicte ses lois du haut d'une sainte montagne, saura se maintenir & réduire, comme la Vendée, chaque pays qui aura l'imbécillité de former le projet de rétablir la royauté en France » (1) (Applaudi).

LE PRESIDENT répond à Westermann, le félicite et dit que l'Assemblée attend de lui d'autres renseignements sur la guerre de Vendée. (2)

CHARLIER. S'il y a dans ce moment quelque chose d'important à savoir, c'est que la Vendée n'existe plus. Mais citoyens, on voudrait entamer une lutte entre des collègues estimables, la Convention nationale doit empêcher qu'on parle de ce qui s'est passé dans la Vendée avant que le comité de salut public ait fait son rapport; quand nous l'aurons entendu, ainsi que celui de nos collègues, nous pourrions fixer nos idées. Je demande le renvoi de la dénonciation de Philippeaux aux comités de salut public et de sûreté générale réunis. (3)

Le renvoi est décrété.

WESTERMANN annonce qu'il fournira sous trois jours au comité de salut public tous les détails militaires. (4)

Le général Westermann est admis aux honneurs de la séance.

Il va se placer au milieu des représentants du peuple; plusieurs l'ont embrassé. (5) Quelque sentiment pénible paraît altérer la joie que devrait lui inspirer un accueil aussi flatteur; tout à coup on l'entend dire que des suffrages publics aussi prononcés ne peuvent s'adresser à un général destitué et qui ne sortira du sein de l'Assemblée que pour entrer dans un cachot. (6)

LECOINTRE (de Versailles). Le général Westermann nous apprend qu'il est destitué et menacé d'être arrêté. Je demande que le comité de salut public nous fasse demain un rapport sur

(1) P.V., XXIX, 41. Lettre originale de Westermann (C 287, pl. 854, p. 27). *Mon.*, XIX, 155; *Débats*, n° 475, p. 263; *Antiféd.*, n° 44. Mention dans *J. univ.*, p. 6633; *Batave*, p. 1319; *J. Fr.*, n° 471; *Audit. nat.*, n° 472; *J. Paris*, p. 1503; *J. Perlet*, p. 308; *Mess. soir*, n° 508; *C. univ.*, 20 niv., p. 3; *Ann. R.F.*, n° 38.

(2) *J. Perlet*, p. 308.

(3) *Mon.*, XIX, 155; *Batave*, p. 1326.

(4) *J. Perlet*, p. 308. Voir ce rapport dans *AD XVIII*° 306, n° 14. Voir aussi *Mémoire de Westermann*, du 28 niv. (B.N., 8° Lb¹¹ 968).

(5) *J. Paris*, p. 1504. Le *J. matin* précise : « auprès des Montagnards ».

(6) *Mess. soir*, n° 508, p. 4.

la conduite que ce militaire a tenue dans la Vendée.

PHILIPPEAUX. La raison de la destitution est simple; il a battu les rebelles de la Vendée.

MERLIN (de Thionville). Il appartient au député qui a suivi une partie des opérations de Westermann dans la Vendée de rendre hommage à son courage et à ses talents. Général et soldat, il a toujours combattu; dans la nuit de Laval, il a fait les cent diables. Il était canonnier pour débusquer les ennemis des hauteurs dont ils s'étaient emparés, cavalier pour les poursuivre, et fantassin pour les charger avec l'arme blanche. (On applaudit.) Je cite un autre fait qui fera connaître plus particulièrement le courage de ce général. L'armée de la république entrée dans Châtillon, elle reposait tranquillement croyant les ennemis éloignés d'elle : ils parurent tout à coup, la chassèrent de cette ville, et repoussèrent nos troupes à plus de six lieues. Westermann ôte son habit, retrousse sa chemise, et le sabre à la main se jette au milieu des soldats, et leur dit que leur retraite les rendrait indignes de servir désormais la république. « Tuez-moi, s'écria-t-il, ou suivez moi ! ». Les troupes se rangent autour de lui, rentrent dans Châtillon, où elles font un carnage horrible des brigands. (Applaudi).

Je n'entrerai point dans les détails de la vie privée de Westermann; je sais que lorsqu'on veut perdre un homme, on lui trouve aisément des défauts; je dirai seulement à sa louange que, destitué depuis longtemps par le ministre de la guerre, il n'a pas cessé de combattre les brigands; il a fini par en purger le sol de la liberté. C'est lui qui, le 10 août, conduisit les phalanges du faubourg Saint-Antoine et brisa les portes du château des Tuileries; et au moment même où il se couvrait de gloire en renversant l'autel de la tyrannie, on le calomniait aux Jacobins. Ce n'est qu'après l'événement que les patriotes lui rendirent l'estime qu'il méritait. Je le dis en terminant : Westermann est un homme utile, et qui a rendu de grands services à la république.

BELLEGARDE. J'ai aussi été le témoin de la bravoure de Westermann; c'est particulièrement à Châtillon qu'il en donna des preuves. Les soldats étaient découragés; il quitte ses habits pour mieux se battre, et fait des prodiges de valeur. Dans ce moment-là j'avais sa destitution dans ma poche; vous pensez que je ne voulus point en faire usage. (On applaudit).

Je demande que la Convention décrète que Westermann a bien rempli ses devoirs. (1)

UN MEMBRE se plaint de ce que des républicains se permettent de louer un homme, et de lui prodiguer de pareilles louanges en sa présence. Il réclame l'ordre du jour. (2)

Après quelques débats il est adopté.

LECOINTRE (de Versailles). Je demande que le comité de salut public soit chargé de nous faire un rapport sur Westermann, et que, jusqu'à ce que ce rapport soit fait, Westermann jouisse de la liberté.

LEVASSEUR. Ce décret serait injurieux à Westermann; un homme qui a bien servi la patrie, qui est couvert de lauriers, peut-il craindre pour sa liberté ?

(1) *Mon.*, XIX, 156; *Débats*, n° 475, p. 264-265.

(2) *Débats*, n° 475, p. 265.

GOUPILLEAU. La proposition de Lecointre doit être adoptée, car Westermann est destitué, et d'après vos décrets, un général destitué doit être mis en état d'arrestation. (1)

« La Convention nationale décrète que le général Westerman, qui a été destitué par le ministre de la guerre, conservera sa liberté jusqu'après le rapport de son affaire, qui sera fait sous huit jours par le comité de salut public » (2).

BELLEGARDE. Je demande que le président interpelle Westermann pour savoir s'il n'a pas trouvé dans le comité des brigands, à Châtillon, notre plan de campagne arrêté à Saumur le 3 septembre.

BOURDON (de l'Oise). Cette interpellation est indigne de la Convention et injurieuse pour le comité de salut public qui a la confiance de la Convention et de la République, et qui, certes, la mérite bien. Je demande que tous les débats cessent sur Westermann, et que la Convention s'en tienne au décret qu'elle a rendu à cet égard.

Cette proposition est décrétée. (3)

49

[MERLIN (de Douai)] au nom du comité de législation, fait rendre le décret suivant : (4)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les moyens de raccorder les dispositions de la loi du 11 août 1792, relative à la police de sûreté générale, avec les dispositions des lois subséquentes, & de faire cesser les difficultés qui entravent l'exécution des unes & des autres, décrète ce qui suit :

« Art. I. — Les municipalités demeurent spécialement chargées, concurremment avec les comités de surveillance ou révolutionnaires, des fonctions de la police de sûreté générale, pour la recherche des crimes attentatoires à la liberté, à l'égalité, à l'unité & indivisibilité de la République, à la sûreté intérieure & extérieure de l'Etat, ainsi que des complots tendans à rétablir la royauté ou à établir toute autre autorité contraire à la souveraineté du peuple.

« II. — Tous ceux qui auront connaissance d'un délit de la qualité énoncée en l'article précédent, seront tenus d'en donner avis sur-le-champ à la municipalité ou au comité de surveillance ou révolutionnaire, & de faire au secrétariat de l'un ou de l'autre la remise de toutes les pièces & renseignemens qui y seroient relatifs.

(1) *Mon.*, XIX, 156, Voir F^r 4775²¹, doss. Westermann.

(2) *P.V.*, XXIX, 41. Décret n° 7482. Minute signée Perrin (des Vosges) et Lecointre (C 287, pl. 854, p. 29).

(3) Discussion résumée dans *Antiféd.*, n° 44; *J. Mont.*, n° 56, p. 448; *M.U.*, XXXVI, 302; *J. Lois*, n° 467; *J. Matin*, n° 520; *F.S.P.*, n° 149; *C. Eg.*, n° 508, p. 63; *Ann. patr.*, p. 1674.

(4) Projet imprimé par ordre de la Conv. (C 287, pl. 854, p. 30). Sur cet ex. figurent les corrections de la main de Merlin apportées au cours de la discussion dont nous ne possédons aucun écho. De plus les passages de la loi du 11 août 1792 qui lui ont servi de base sont imprimés en caractères différens. Voir également *B.N.*, 8° Le^{ss} 648.

« III. — La municipalité ou le comité de surveillance fera sans délai toutes les informations nécessaires pour s'assurer du corps du délit, & de la personne des prévenus, s'il y a lieu.

« IV. — Dans le cas où le mandat d'arrêt seroit décerné contre un ou plusieurs prévenus, la municipalité ou le comité de surveillance fera, dans les 24 heures, passer au directoire du district les pièces, procès-verbaux ou interrogatoires qui auront déterminé le mandat; & le récépissé lui en sera adressé sans délai.

« V. — Dans les 24 heures suivantes, le directoire du district fera passer le tout à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, s'il s'agit de crimes dont la connoissance exclusive appartient à ce tribunal, ou à l'accusateur public du tribunal criminel du département, s'il s'agit de crimes compris dans les lois des 19 mars, 7 & 10 avril 1793, & 30 frimaire dernier. Le directoire de district y joindra les notes & renseignemens qu'il sera en état de fournir; & il lui en sera pareillement envoyé aussitôt un récépissé.

« VI. — Tout dépositaire de la force publique, & même tout citoyen, peut conduire devant la municipalité ou le comité de surveillance, un homme fortement soupçonné d'être coupable d'un délit contre la sûreté générale, sauf la responsabilité, dans le cas où il auroit agi méchamment & par envie de nuire.

« VII. — Les municipalités & les comités de surveillance se régleront sur les dispositions de la loi, en forme d'instruction, du 29 septembre 1791, concernant la police de sûreté : auquel effet ces dispositions seront annexées au présent décret, avec les changemens nécessaires pour les adapter aux articles ci-dessus (1).

« En cas d'omission ou violation de quelque une des formes prescrites par ces dispositions, le tribunal à qui l'administration de district aura transmis les pièces, pourra, suivant les circonstances, ordonner que les procédures seront renvoyées à la municipalité ou au comité de surveillance qui les aura faites, pour en réparer les défauts.

« VIII. — Dans le cas où l'on porteroit devant un juge-de-peace la dénonciation d'un crime de la qualité énoncée au premier article, il sera tenu d'en prononcer le renvoi devant la municipalité ou le comité de surveillance, & de faire remettre au secrétariat de l'une ou de l'autre les pièces dont la dénonciation pourroit être appuyée, le tout dans les 24 heures; & il lui sera délivré un récépissé desdites pièces, ainsi que de son ordonnance de renvoi.

« IX. — Réciproquement, les municipalités, comités de surveillance & administrateurs de district sont tenus de renvoyer par-devant les juges-de-peace les prévenus de délits ordinaires qui peuvent leur être déférés; & ils ne peuvent les renvoyer immédiatement devant le directeur du juré, que dans le cas où celui-ci est autorisé par la loi à faire les fonctions d'officier de police de sûreté.

(1) Ce passage était, dans le projet, libellé de la façon suivante : « Art. VII. — Les dispositions de la loi du 16 septembre 1791 concernant l'exercice de la police de sûreté et les formes à observer par les juges de paix, seront suivies par les municipalités et les comités de surveillance, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret. »